



Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 13 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3<sup>e</sup> cycle)

“Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	<i>Azerbaïdjan Avis adopté le 10 octobre 2012</i> .....	3
2.	<i>Chypre Avis adopté le 19 mars 2010</i> .....	3
3.	<i>Autriche Avis adopté le 28 juin 2011</i> .....	4
4.	<i>Estonie Avis adopté le 1<sup>er</sup> avril 2011</i> .....	5
5.	<i>Allemagne Avis adopté le 27 mai 2010</i> .....	6
6.	<i>Italie Avis adopté le 15 octobre 2010</i> .....	7
7.	<i>Kosovo* Avis adopté le 6 mars 2013</i> .....	13
8.	<i>Pologne Avis adopté le 28 novembre 2013</i> .....	15
9.	<i>Suède Avis adopté le 23 mai 2012</i> .....	15
10.	<i>« L'ex-République yougoslave de Macédoine » Avis adopté le 30 mars 2011</i> .....	16

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 avis, dont 10 Avis sur l'Article 13.

\* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Azerbaïdjan  
*Avis adopté le 10 octobre 2012*

Article 13 de la Convention-cadre

Ecoles privées des minorités

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leur soutien aux établissements privés de minorités qui contribuent à la sauvegarde et à la valorisation des langues et des cultures minoritaires, comme l'école juive de Bakou.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de l'existence dans tout le pays de diverses « écoles du dimanche », où les communautés minoritaires nationales peuvent apprendre leur langue et leur culture. Il note cependant qu'en règle générale ces initiatives, bien qu'autorisées par les pouvoirs locaux, ne reçoivent pas de soutien financier, mais dépendent des communautés elles-mêmes et de la disponibilité de personnes capables de donner des cours dans la langue minoritaire. Les représentants de plusieurs minorités nationales expliquent avoir demandé à plusieurs reprises aux autorités de mettre des locaux à disposition pour les écoles du dimanche, sans succès (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessus), alors que d'autres communautés bénéficient de locaux appropriés. Le Comité consultatif observe également à cet égard qu'il existe des inégalités entre les diverses communautés minoritaires nationales en ce qui concerne l'accès aux aides destinées aux établissements éducatifs privés, faute de procédure claire et de critères transparents pour leur octroi. Certains établissements ne pourraient compter que sur des donateurs privés ou sur les ambassades d'Etats voisins, ce qui, en raison de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, défavorise encore certaines communautés minoritaires.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à élargir autant que possible le soutien organisationnel et matériel qu'elles apportent aux institutions éducatives privées qui contribuent à la préservation et à la valorisation des langues et des cultures minoritaires, sur la base de critères objectifs et transparents. Le droit de toutes les minorités nationales de faire fonctionner des établissements éducatifs privés doit être respecté à égalité.

2. Chypre  
*Avis adopté le 19 mars 2010*

Article 13 de la Convention-cadre

Établissements scolaires privés

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à rechercher des modalités, en concertation avec les représentants des trois «groupes religieux», afin de remédier aux difficultés affectant les opportunités d'enseignement disponibles dans le système privé pour les enfants de ces groupes.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités aient continué à subventionner l'accès des enfants arméniens, latins et maronites aux établissements d'enseignement privé, en tant qu'alternative pour ceux d'entre eux qui trouvent l'offre d'éducation du système public insuffisamment adaptée à leurs besoins. Il note avec intérêt que, bien qu'appartenant formellement à l'église catholique, l'école Terra Santa de Nicosie offre un programme d'enseignement qui permet une approche multiethnique et multiculturelle, et reçoit, outre les Latins, des Chypriotes Grecs orthodoxes, des Maronites, des Arméniens et des jeunes appartenant à d'autres communautés ethniques ou religieuses. Le corps enseignant inclut des enseignants issus des différentes communautés.

Le Comité consultatif note que l'État octroie des subventions aux élèves maronites, latins et arméniens qui suivent l'enseignement de cette école, en tant que mesure spécifique de soutien aux trois «groupes religieux». Dans le même temps, il a été informé que le niveau actuel des subventions ne reflète pas suffisamment l'augmentation des frais de scolarité au cours des dernières années, ce qui rend de plus en plus difficile, pour certaines familles, le maintien de leurs enfants dans cet établissement.

*Recommandation*

En vue d'assurer un accès égal à une éducation de qualité, respectueuse de l'identité propre de l'enfant, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner le niveau des subventions accordées aux enfants des «groupes religieux» pour accéder aux établissements privés répondant aux besoins de ces enfants, en coopération avec les représentants des trois «groupes religieux».

3. Autriche

*Avis adopté le 28 juin 2011*

## Article 13 de la Convention-cadre

### Education des minorités à Vienne

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à trouver, en étroite coopération avec les représentants des minorités tchèque et slovaque, d'autres moyens de veiller à ce que l'Ecole Komensky puisse continuer de fonctionner à long terme. Il les encourageait aussi à davantage subventionner les établissements privés de Vienne qui dispensent un enseignement dans d'autres langues minoritaires.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se réjouit d'apprendre que l'Ecole privée Komensky, qui dispense un enseignement en tchèque et en slovaque, bénéficie depuis quelques années de subventions accrues de la part de la Chancellerie fédérale et de la Ville de Vienne. Il relève toutefois que les fonds alloués par la Chancellerie fédérale pour financer les frais de fonctionnement de l'établissement sont en fait des subventions qui devraient être consacrées aux activités culturelles des minorités tchèque, slovaque et, depuis 2008, hongroise. De plus, les aides reçues de la Ville de Vienne seraient limitées dans le temps, de sorte que l'Ecole ne peut compter sur leur maintien pour faire des projets d'avenir. Il n'y a eu aucune avancée en ce qui concerne le statut privé de l'établissement ; de ce fait, les dispositions spéciales relatives à l'enseignement bilingue, portant par exemple sur le nombre d'élèves par classe, ne lui sont pas applicables.

Le Comité consultatif constate par ailleurs que les possibilités d'éducation offertes aux autres groupes minoritaires vivant à Vienne restent limitées, notamment pour les minorités croate et hongroise. Des initiatives privées assurent une offre développée d'enseignement dans leurs langues, mais les financements publics dont elles bénéficient restent modiques. Le Comité consultatif note que tous les groupes minoritaires jugent problématique le fait qu'il n'existe pas de loi régissant l'éducation des minorités nationales à Vienne, d'autant plus qu'une forte proportion des populations minoritaires vit aujourd'hui dans la capitale et que la demande d'éducation bilingue de la part de personnes appartenant à des minorités nationales y est en constante augmentation (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 14).

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités autrichiennes à accroître sensiblement les subventions allouées aux initiatives d'enseignement privé dans les langues des minorités nationales à Vienne ainsi que dans les autres régions d'Autriche qui ne sont pas des territoires d'implantation traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales mais où elles résident en nombre important, afin que celles-ci aient accès à un enseignement dans leur langue minoritaire parallèlement à l'organisation d'activités culturelles.

#### 4. Estonie

*Avis adopté le 1<sup>er</sup> avril 2011*

Article 13 de la Convention-cadre

### Écoles du dimanche pour les minorités nationales

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités estoniennes à poursuivre leurs efforts pour établir un meilleur mécanisme de financement au profit des écoles du dimanche des minorités nationales, tout en veillant à ce que l'aide apportée à ces initiatives privées soit assortie de mesures adéquates également dans le système d'enseignement public.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'aujourd'hui, 18 écoles du dimanche sont financées par le ministère de l'Éducation et de la Recherche. Ces établissements ont pour but de permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les minorités arménienne, azérie, ukrainienne, coréenne, ouzbek et russe, d'étudier leur langue et/ou leur culture. Les subventions sont accordées en vertu de la loi de 2007 sur les écoles de loisirs ; peuvent s'y ajouter, en vertu de la loi sur les écoles privées ou de la loi sur les établissements préscolaires, des subventions accordées par la commune ou la ville aux établissements privés enseignant une langue minoritaire, pour financer les salaires des enseignants ou l'achat de matériel pédagogique au niveau préscolaire.

Il est possible de suivre un enseignement des/dans les langues minoritaires dans le cadre des matières proposées en option dans les établissements scolaires publics (voir les commentaires sur l'article 14 ci-après). Néanmoins, le Comité consultatif prend note de l'inquiétude de certaines personnes appartenant à des minorités nationales en ce qui concerne le classement dévalorisant des écoles du dimanche, considérées comme «écoles de loisirs». En effet, les écoles du dimanche doivent disposer d'une autorisation d'enseignement, et leurs enseignants doivent remplir certaines conditions pour pouvoir y enseigner ; selon certains représentants des minorités, ces conditions constituent un frein à la création d'écoles du dimanche.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à soutenir, y compris financièrement, les écoles du dimanche, qui permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales d'étudier leur langue ou leur culture minoritaire, en vertu de la loi sur les écoles de loisirs, et à trouver des solutions pragmatiques aux difficultés rencontrées par certaines associations culturelles à trouver des enseignants suffisamment qualifiés. Parallèlement, l'enseignement des/dans les langues minoritaires devrait être renforcé au sein du système scolaire public, conformément à la volonté du gouvernement d'inscrire l'étude de différentes langues, y compris les langues minoritaires, parmi les priorités du pays.

5. Allemagne  
*Avis adopté le 27 mai 2010*

Article 13 de la Convention-cadre

Le réseau d'écoles de la minorité danoise

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à poursuivre un dialogue avec la minorité danoise en ce qui concerne le financement de son réseau d'écoles, afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant à cette minorité.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite qu'un accord ait été trouvé entre les autorités du Land du Schleswig-Holstein, celles des municipalités concernées et les représentants de la minorité danoise en ce qui concerne les coûts de transport vers les écoles privées de la minorité danoise (voir également les remarques au titre de l'article 5 ci-avant). En effet, les coûts de transport seront couverts, pour l'année scolaire 2009-2010, à 50% par le Land et à 50% par les municipalités dans lesquelles se trouvent ces écoles, ce qui permet de rétablir l'égalité en termes de soutien financier avec les élèves fréquentant les écoles publiques.

Le Comité consultatif comprend cependant que le problème de fond reste entier pour les années à venir, dans la mesure où en principe les municipalités peuvent couvrir deux tiers des coûts de transport (contre un tiers pour le Land) mais n'ont aucune obligation légale de le faire en ce qui concerne les écoles privées. Dans ces conditions, le Comité consultatif souligne à nouveau que les écoles privées de langue danoise représentent la seule option existante pour les enfants appartenant à la minorité danoise d'accéder à un enseignement dans leur langue. Il est donc important que ces dernières puissent continuer à accéder à ces écoles, dans des conditions d'égalité avec les élèves appartenant à la population majoritaire.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre le dialogue avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution satisfaisante et durable à la question du financement des coûts de transport vers les écoles danoises du Schleswig-Holstein pour les années à venir.

6. Italie  
*Avis adopté le 15 octobre 2010*

Articles 12 à 14 de la Convention-cadre

Formation des enseignants et programmes scolaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer un niveau de formation adéquat aux enseignants ainsi que la publication de manuels dans les langues minoritaires. Les autorités étaient encouragées à accorder une attention particulière aux minorités n'ayant pas d'«État parent».

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif relève avec satisfaction les développements positifs signalés en matière d'enseignement des ou dans les langues minoritaires. Il note que l'Italie dispose aujourd'hui d'un solide réseau d'établissements scolaires proposant l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues.

Dans la région du Frioul-Vénétie Julienne, de nombreux projets ont été mis en œuvre ces dernières années, avec le soutien des autorités régionales, pour renforcer l'enseignement du slovène, du frioulan et de l'allemand. Selon les sources officielles, des subventions ont été accordées pour la formation des enseignants et la mise au point de cours et de modules spécifiques, et pour la production de matériel pédagogique. Ainsi, un cours de langue et du matériel pédagogique ont été publiés pour les Ladins dans la province de Belluno, de même que des manuels de grammaire et de vocabulaire pour la minorité allemande. Dans la région autonome de la Vallée d'Aoste, une méthode d'enseignement du franco-provençal et un dictionnaire électronique franco-provençal sont en préparation. D'autres exemples intéressants de projets éducatifs ont également été signalés concernant d'autres minorités linguistiques, comme la minorité albanaise, la minorité croate et la minorité occitane (publications bilingues et livres pour enfants, acquisition de matériel et constitution de bibliothèques spécialisées consacrées à l'identité culturelle et linguistique de la minorité).

Le Comité consultatif salue le fait que les autorités italiennes continuent de s'appuyer sur la coopération bilatérale (avec la France, l'Autriche et la Slovénie) pour renforcer les mesures de protection des minorités dans le domaine de l'éducation, qu'il s'agisse de former les enseignants ou d'élaborer et de mettre à disposition du matériel pédagogique. Il prend note avec intérêt d'un projet récent de coopération avec la Slovénie, prévoyant la mise au point d'un manuel d'histoire qui devra être agréé par une commission mixte regroupant des historiens des deux pays.

Le Comité consultatif se félicite de la décision d'élaborer, au niveau local, un manuel d'histoire commun dans la province autonome de Bolzano-Tyrol du Sud. Il observe également que de récents accords bilatéraux en matière d'éducation ont permis, dans la région autonome de la Vallée d'Aoste, de multiplier les échanges et les formations d'enseignants et projets pédagogiques communs avec l'académie de Grenoble et l'académie d'Aix-Marseille. Cela a

permis de poser les jalons d'un futur diplôme commun franco-italien de l'enseignement secondaire.

Selon les informations fournies au Comité consultatif, un bilan récent de la situation concernant l'enseignement destiné aux minorités linguistiques a montré qu'il conviendrait de retenir les priorités suivantes pour les années à venir : la formation systématique d'enseignants pour combler le manque actuel d'enseignants qualifiés ; l'établissement et la mise à disposition des établissements scolaires intéressés d'une liste des professeurs de langue disponibles ; l'amélioration de la qualité des manuels. Les autorités centrales ont fait savoir au Comité consultatif que plusieurs mesures allaient être adoptées au niveau national pour remédier aux insuffisances constatées. Ces mesures incluent la formation d'enseignants pour les 12 minorités linguistiques reconnues ainsi que la production et la fourniture de manuels adaptés, y compris au moyen d'une base de données numérique.

Tout en se réjouissant des mesures annoncées par le gouvernement, le Comité consultatif note que la crise économique, conjuguée à d'autres facteurs, a de lourdes incidences sur la mise en œuvre effective de la politique gouvernementale dans ce secteur. Il estime que les mesures annoncées devraient continuer de figurer parmi les priorités et que les ressources prévues pour leur mise en œuvre devraient être allouées en temps opportun aux différents intervenants.

Le Comité consultatif regrette de constater que peu d'initiatives ont jusqu'à présent été lancées pour renforcer la connaissance mutuelle et le dialogue interculturel dans le cadre de l'enseignement. Le matériel pédagogique et les programmes d'enseignement, notamment ceux s'adressant à la population majoritaire, contiennent très peu d'informations sur la langue, l'histoire et la culture des personnes appartenant à des minorités linguistiques. En outre, selon les représentants de celles-ci, ces informations ne sont pas toujours présentées d'une manière adéquate.

Le Comité consultatif prend note de la préoccupation des représentants des minorités quant à l'impact de la réforme de l'enseignement, engagée depuis 2008, sur les personnes appartenant à des minorités. Selon eux, l'élévation du nombre d'élèves requis pour maintenir une école ouverte pourrait entraîner la fermeture de certaines écoles des minorités, fréquentées par un nombre réduit d'élèves, et/ou leur fusion avec des établissements où la langue d'instruction est l'italien ; il en résulterait dans les deux cas une diminution des possibilités d'enseignement dans la langue maternelle. Les autorités centrales se sont néanmoins montrées rassurantes, arguant que des exceptions seraient prévues pour l'éducation des minorités, qui permettraient de maintenir des classes même avec un nombre d'élèves réduit (le seuil fixé étant de 10 élèves.)

Les représentants des minorités sont également préoccupés par l'introduction, prévue par la réforme, du système de l'«enseignant unique» qui, selon eux, rendra particulièrement difficile, voire impossible, le maintien de l'offre éducative des écoles bilingues, comme celle de San Pietro al Natisone (enseignement bilingue en italien et en slovène).

Le Comité consultatif estime que toute mesure visant à réformer le système d'enseignement devrait prendre en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités, et

que les solutions les plus appropriées devraient être choisies en concertation avec leurs représentants. Selon lui, le niveau de protection dont bénéficient actuellement ces personnes ne devrait en aucun cas être abaissé. Des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le dialogue entre les autorités et les minorités au sujet des mesures envisagées, et les représentants de ces dernières devraient être associés à l'élaboration et à l'adoption des décisions les concernant (voir également les observations formulées ci-après sur l'article 15).

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans une situation caractérisée par un manque de ressources croissant, l'enseignement des langues de certaines minorités numériquement moins importantes est pénalisé par la pénurie de manuels adaptés et d'enseignants qualifiés, ainsi que, dans certains cas, par l'absence de langue écrite codifiée et de matériel pédagogique approprié.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux élèves, aux enseignants et au public en général de mieux connaître les langues, les cultures et l'histoire des minorités linguistiques grâce à des manuels et d'autres outils pédagogiques.

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à développer les mesures visant à accroître le nombre d'enseignants et de manuels disponibles dans les langues minoritaires, et à veiller à ce que la crise financière actuelle n'ait pas un impact disproportionné sur les mesures précitées. Une attention toute particulière devrait être portée aux besoins dans ce domaine des personnes appartenant à des minorités numériquement moins importantes.

En ce qui concerne la réforme de l'enseignement, les autorités sont fortement encouragées à accorder toute l'attention voulue aux préoccupations des représentants des minorités linguistiques et à s'efforcer d'identifier, en concertation avec ces derniers, des solutions prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

#### Enseignement des ou dans les langues minoritaires

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que toutes les écoles concernées mettent en place, conformément à la législation, un enseignement des langues et des cultures minoritaires, ainsi qu'un enseignement dans les langues minoritaires aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire du premier cycle.

Le Comité consultatif encourageait les autorités à améliorer sans délai l'enseignement du slovène, comme le prévoit la loi n° 38/01, notamment dans la province d'Udine.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se réjouit de constater la multiplication des initiatives visant à faciliter l'introduction de l'enseignement du frioulan dans les établissements scolaires de la région du Frioul-Vénétie Julienne ainsi qu'un climat plus favorable à cet égard au sein des autorités. Il note par ailleurs l'existence d'une forte demande pour l'apprentissage de cette langue. Selon les sources officielles, durant l'année scolaire 2008-2009, près de 48 000 demandes d'instruction en frioulan ont été enregistrées, c'est-à-dire le double de l'année précédente ; environ un tiers des établissements scolaires de la région sont concernés.

Le Comité consultatif note également que la législation récemment adoptée par la région a permis de créer une commission permanente sur l'enseignement scolaire du frioulan et qu'un projet lancé en 2009 en coopération avec l'université d'Udine prévoit d'introduire un enseignement intégré du frioulan et de l'anglais au niveau secondaire.

Le Comité consultatif regrette toutefois que les efforts entrepris pour renforcer l'enseignement du frioulan n'aillent pas sans retards ni sans difficultés. L'absence de programmes d'enseignement spécifiques et le fait que les enseignants formés dans la région pour enseigner le frioulan ne soient pas reconnus par l'État constituent également des obstacles sérieux au développement durable d'un enseignement de qualité. Outre ces difficultés et l'insuffisance des ressources, la Cour constitutionnelle a invalidé certaines dispositions de la loi régionale n° 29/07 relative à la protection de la langue frioulane, dont celles concernant l'enseignement de cette langue (voir les observations formulées ci-dessus sur l'article 5), ce qui a contribué à freiner les progrès dans ce domaine.

Le Comité consultatif se félicite que la minorité slovène dispose d'un réseau développé d'enseignement du slovène et en slovène, rassemblant une centaine d'écoles primaires (dans les provinces de Trieste et de Gorizia) qui ont le slovène pour langue d'instruction, avec des manuels et du matériel pédagogique en slovène. Dans les écoles publiques de la province d'Udine, le slovène est uniquement enseigné comme matière.

Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par les informations inquiétantes qui lui ont été communiquées à propos de l'école maternelle et primaire bilingue (slovène-italien) privée de San Pietro al Natison, dont le bâtiment a été déclaré non conforme aux normes de sécurité. A la date de sa visite en Italie, l'école continuait de fonctionner, sous un régime «d'urgence».

Le Comité consultatif est conscient que, dans la mesure où cette école est la seule dans la province d'Udine (reconnue par l'État en 2004) à proposer un enseignement en slovène, son maintien et l'attribution de locaux appropriés pour ses activités sont d'une importance particulière pour la communauté slovène. Pour cette dernière, cette école pourrait à terme devenir un établissement secondaire afin d'assurer une certaine continuité dans l'enseignement du slovène et de combler les lacunes existant à cet égard. Le Comité consultatif relève notamment l'inquiétude suscitée par la proposition des autorités de répartir les élèves de cette école dans celles d'autres communes. Il considère que des mesures devraient être prises d'urgence pour permettre aux élèves et aux enseignants de continuer de fréquenter cette école

en toute sécurité. En outre, compte tenu de son importance aux yeux de la communauté slovène, il estime qu'une solution durable devrait être trouvée pour qu'elle puisse rester ouverte.

Le Comité consultatif redoute également que le bon fonctionnement du Bureau de l'enseignement du slovène ne pâtisse de la grave pénurie de personnel qualifié et du soutien plus que limité qu'il reçoit des autorités. De ce fait, sa contribution à la préservation et au développement de l'enseignement du slovène semble extrêmement restreinte.

De leur côté, les représentants de la minorité germanophone de la province d'Udine se sont dits inquiets de l'impact des changements apportés par la réforme de l'enseignement, et notamment par l'introduction de l'anglais comme première langue étrangère dans les écoles italiennes, sur les possibilités d'apprendre l'allemand dans les écoles publiques.

D'une manière plus générale, le Comité consultatif note avec préoccupation que les efforts entrepris pour développer et renforcer l'enseignement des et/ou dans les langues minoritaires ont été freinés par les difficultés financières dues à la crise économique actuelle et par le manque d'investissement des autorités. Des retards importants lui ont également été signalés dans les transferts de fonds de l'État aux régions. L'éducation, qui fait partie des compétences déléguées aux régions par l'administration centrale, subit particulièrement le contrecoup de ces problèmes.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à poursuivre et à intensifier leur action en faveur d'un enseignement durable de qualité en langue frioulane ainsi que, dans les régions concernées, dans les langues des minorités numériquement moins importantes. Plus généralement, il les invite à renforcer leur engagement dans ce domaine, y compris sur le plan financier.

Les autorités sont également encouragées à mettre tout en œuvre pour soutenir plus vigoureusement l'enseignement du slovène et dans cette langue et à trouver d'urgence une solution appropriée aux difficultés auxquelles est confrontée l'école de San Pietro al Natisone, en tenant dûment compte des attentes des élèves et des parents.

### Éducation des enfants roms et des sintés

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à redoubler d'efforts afin de garantir que les enfants appartenant aux communautés des Roms et des Sintés fréquentent régulièrement l'école et que leur culture soit davantage prise en compte dans les programmes scolaires, dans le cadre d'une stratégie globale d'intégration.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue les efforts accomplis par les autorités ces dernières années pour promouvoir et assurer l'accès à l'éducation de tous les enfants roms et sintés, quels que soient leur statut juridique et celui de leurs parents. Il prend note avec intérêt des projets mis en œuvre par les autorités locales et les ONG dans des villes telles que Rome, Milan, Naples, Bologne et Florence, pour aider les enfants dans ce domaine, réduire leur taux d'absentéisme et mieux les intégrer dans le système scolaire. Des initiatives ont également été prises pour impliquer les familles dans ces activités, sensibiliser les écoles et le corps enseignant, et prévenir les attitudes discriminatoires.

En vertu de la législation italienne, tous les enfants, quel que soit leur statut juridique, ont droit à l'éducation, qui est d'ailleurs obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Malgré cette garantie, il est souvent difficile pour les enfants vivant dans des campements d'accéder aux établissements scolaires, étant donné leur isolement et le manque de moyens de transport (surtout dans le cas des campements «non autorisés»). Néanmoins, selon les autorités italiennes, le transport public entre les campements autorisés et les établissements scolaires est gratuit pour les élèves roms et tout enfant rom titulaire d'un permis de séjour en règle reçoit environ 130 euros par an pour l'achat des fournitures scolaires.

Tout en saluant ces efforts, le Comité consultatif reste préoccupé par la situation des enfants de ces communautés. Il souligne que les taux de fréquentation scolaire sont souvent très variables et que les problèmes relevés en matière de logement et d'emploi ainsi que le manque de ressources des parents ont une incidence négative sur l'accès des enfants à l'éducation et leur réussite scolaire. A titre d'exemple, sur les 5 000 à 7 000 enfants roms résidant dans la région de Rome en avril 2008, seuls 1 500 allaient à l'école selon les chiffres fournis par la préfecture, ce qui signifie que près de 75 % des enfants roms de la région n'étaient pas scolarisés.

Le Comité consultatif a été informé que, dans certains campements autorisés, les enfants bénéficiant d'un soutien des collectivités locales en matière de transport, de repas et de fournitures scolaires enregistrent un bon taux de fréquentation (jusqu'à 70 %). En revanche, la situation est particulièrement grave dans certains campements «non autorisés». Les conditions de vie déplorables et la pauvreté extrême, l'absence de documents d'identité et de toute assistance des autorités, et les expulsions forcées à répétition entravent particulièrement, voire barrent, l'accès des enfants à l'éducation et les exposent parfois à l'exploitation (mendicité voire prostitution).

La situation demeure problématique en matière de résultats scolaires. Le Comité consultatif note avec préoccupation le taux d'abandon scolaire particulièrement élevé parmi les enfants des populations roms et sintés à l'issue de l'enseignement primaire. Il relève en outre que pour, des raisons diverses, dont les mariages précoces encore fréquents dans ces communautés, les filles sont davantage touchées par ce phénomène. Plus généralement, le Comité consultatif estime que le climat d'hostilité envers la population rom, ainsi que l'adoption du «paquet sécurité» et des mesures d'urgence relatives à la population «nomade» ont aussi contribué à démotiver les

enfants roms et leurs parents par rapport à l'éducation et à accroître l'absentéisme et l'abandon scolaire parmi les communautés roms et sintés.

Pour ce qui est de sensibiliser les élèves appartenant à la population majoritaire ou à d'autres groupes de population à la culture rom et sinti, le Comité consultatif observe avec intérêt que, durant l'année scolaire 2009-2010, le ministère de l'Éducation a produit des fiches d'information sur l'histoire des Roms à distribuer dans les écoles.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à accroître leurs efforts pour soutenir l'intégration effective de tous les enfants appartenant aux communautés roms et sintés dans le système éducatif, quels que soient leur origine et leur statut juridique.

Des mesures spécifiques devraient être adoptées sans tarder pour soutenir les familles concernées dans ce domaine et abaisser le taux d'abandon scolaire de ces enfants. Les représentants des Roms et des Sintés devraient être consultés et associés à la recherche des solutions les plus adaptées aux difficultés observées. Dans cette perspective, il convient de porter une attention particulière à la Recommandation CM/Rec(2009)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe.

Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à prendre des mesures plus efficaces pour sensibiliser les enseignants et l'ensemble du personnel scolaire, de même que les parents d'élèves appartenant à la population majoritaire, aux difficultés rencontrées par les enfants roms, à leur culture et à leurs besoins spécifiques. Dans ce contexte, il faudrait accorder davantage d'attention à la formation et au recrutement d'enseignants et de personnel auxiliaire d'origine rom et sinti.

## 7. Kosovo\*

*Avis adopté le 6 mars 2013*

Article 3 de la Convention-cadre

### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à maintenir leur approche flexible du champ d'application de la Convention-cadre et à poursuivre leur dialogue avec la communauté monténégrine quant à la possibilité qu'elle soit couverte par la Convention-cadre.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la loi sur la protection et la promotion des droits des communautés, modifiée en décembre 2011, s'applique désormais expressément aux communautés croate et monténégrine. Cette évolution vient récompenser les efforts constants

des représentants des deux communautés. Ces derniers expliquent cependant que les modifications de la Constitution de 2008, qui leur assureraient (comme à d'autres communautés) des sièges réservés à l'Assemblée, se font toujours attendre. Le Comité consultatif espère que cette demande sera soigneusement étudiée, en consultation avec les représentants de toutes les communautés minoritaires (voir aussi les remarques à propos de l'article 15, ci-dessous).

### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche ouverte du champ d'application personnel de la Convention-cadre et à maintenir un dialogue constructif avec les représentants de toutes les communautés sur les questions qui touchent à la protection de leurs droits comme membres de communautés minoritaires.

## Recensement de la population et de l'habitat

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait instamment les autorités à tout faire pour qu'un maximum d'habitants participent au recensement prévu et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des normes internationales en vigueur en matière de protection des données. Il rappelait aussi aux autorités que le droit à l'auto-identification des personnes appartenant à une minorité devait être strictement respecté, y compris en autorisant l'expression d'une identité mixte.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note qu'un recensement de la population et de l'habitat a eu lieu en avril 2011, après trois exercices pilotes menés en 2005, 2006 et 2008. Il reconnaît les efforts substantiels engagés par l'Agence des statistiques et par les organisations internationales participantes pour surmonter les difficultés techniques et méthodologiques identifiées. Les résultats officiels du recensement ont été publiés en septembre 2012. La Mission internationale de suivi, chargée de surveiller les préparatifs, le décompte et l'analyse des résultats, a conclu que le recensement « pouvait être considéré comme ayant été mené de façon assez satisfaisante ». Cependant, le recensement a été boycotté par les habitants dans les communes de Zvečan/Zveçan, Leposavić/Leposaviq et Zubin Potok et dans le nord de Mitrovica/Mitrovicë, où la population serbe est majoritaire.

Le recensement a fourni aux institutions des informations détaillées et précieuses pour l'élaboration des politiques publiques, concernant par exemple les revenus des foyers, la situation au regard de l'emploi ou le niveau d'instruction. Cependant, du fait notamment qu'il ne s'est déroulé que dans 34 communes sur 38 et que certains habitants serbes et roms ont refusé d'y participer, les résultats de ce recensement pour ces deux communautés et pour d'autres communautés minoritaires s'écartent sensiblement des données et estimations déjà disponibles. Ce fait est d'autant plus préoccupant qu'au Kosovo\*, certains des droits des personnes appartenant à une minorité dépendent du pourcentage de la population totale que cette minorité représente (voir aussi les remarques à propos des articles 10 et 15, ci-dessous). Le

Comité consultatif regrette que le recensement semble avoir dans l'ensemble contribué à diviser la société, malgré les efforts concertés des autorités pour insister sur sa nécessité et son importance, et que ses résultats soient jugés peu fiables par une large part de la population.

Concernant l'organisation matérielle du recensement, le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'il n'était pas obligatoire de répondre aux questions sur l'origine ethnique et la religion et que des réponses ouvertes étaient possibles, autorisant l'expression d'une identité mixte. Cependant, lors de ses entretiens avec des interlocuteurs nationaux et internationaux, le Comité a cru comprendre que les efforts pour associer les représentants des minorités aux préparatifs et à l'organisation du recensement – ou du moins pour les consulter – avaient été insuffisants. Les représentants des plus petites communautés, en particulier, signalent que les agents recenseurs issus de minorités étaient peu nombreux, et encore moins nombreux au sein des commissions de recensement municipales, renforçant l'impression que les données concernant ces communautés ne reflétaient pas la réalité. Au cours de sa visite, le Comité consultatif s'est entendu plusieurs fois raconter que des agents, insuffisamment formés ou sensibilisés, avaient rempli des questionnaires à la place de membres de communautés minoritaires sans les interroger et sans respecter le droit à l'auto-identification prévu à l'article 3.1 de la Convention-cadre. Alors que les questionnaires étaient disponibles dans les deux langues officielles, ainsi qu'en turc et en anglais, les témoignages indiquent que certains agents n'ont pas distribué la bonne version linguistique ou ne parlaient pas les langues officielles.

Le Comité consultatif estime par conséquent que les résultats du recensement devraient être analysés et traités avec une certaine souplesse, notamment compte tenu du fait que les droits de certaines communautés minoritaires dépendent de leur importance numérique au sein de leur municipalité. Des informations utiles et complémentaires peuvent être tirées de données recueillies par d'autres moyens, comme les recherches et enquêtes indépendantes. En outre, il est capital que toutes les données recueillies soient traitées et conservées dans le strict respect des normes internationales et régionales en matière de protection des données personnelles.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif appelle les autorités à assurer à l'avenir le plein respect du droit à l'auto-identification dans tous les projets de collecte et de traitement de données. Il les invite à faire preuve de souplesse dans l'utilisation des résultats du recensement pour l'élaboration de politiques concernant les droits des personnes appartenant à des communautés minoritaires, et à maintenir un dialogue étroit avec tous les représentants de ces communautés pour veiller à ce que toutes les sources de données, y compris les sources indépendantes, soient dûment consultées.

8. Pologne

*Avis adopté le 28 novembre 2013*

Article 13 de la Convention-cadre

Enseignement privé pour les minorités nationales

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à examiner la situation relative à la subvention d'éducation et à garantir que les dispositions législatives en vigueur soient mises en œuvre correctement.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'il n'existe en Pologne aucun obstacle à la création d'écoles privées et que les organisations confessionnelles et civiques des minorités nationales, en particulier les Juifs, les Bélarussiens, les Lituaniens et les Roms, utilisent volontiers ces possibilités. On recense actuellement 25 maternelles et 60 écoles qui dispensent un enseignement à des enfants appartenant à des minorités nationales et qui leur offrent la possibilité d'apprendre des langues minoritaires dès le plus jeune âge.

Le Comité consultatif salue notamment le fait que les autorités continuent de soutenir financièrement ces initiatives, conformément à la législation nationale qui garantit l'égalité de traitement à toutes les écoles, tant publiques que privées.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir les écoles privées des minorités nationales, conformément à la pratique établie.

9. Suède

*Avis adopté le 23 mai 2012*

Article 13 de la Convention-cadre

Ecoles privées et enseignement dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer à soutenir les écoles privées proposant un enseignement dans les langues minoritaires ou un enseignement bilingue.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de l'approche positive adoptée par les autorités en ce qui concerne les écoles privées (« écoles libres ») comme source d'enseignement dans les langues minoritaires, et note avec intérêt qu'il y a eu un certain nombre d'avancées dans ce domaine, notamment au niveau préscolaire, à la suite de l'agrandissement des zones administratives du finnois et du same en vertu de la loi sur les minorités nationales. Il relève avec un intérêt tout particulier l'ouverture d'un établissement préscolaire same dans la commune de Berg en septembre 2010, au sein duquel la langue principale est le same du sud.

Comme le Comité consultatif l'avait déjà noté, l'enseignement de/dans les langues minoritaires étant principalement assuré par les écoles privées, il est particulièrement important de veiller à ce que les structures éducatives en général soient développées de manière à tenir compte de ces initiatives privées et à les encourager. Cela passe notamment par une participation active des représentants des minorités nationales aux processus décisionnels concernant le statut, les conditions d'enseignement et le développement des écoles privées.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage une nouvelle fois les autorités à continuer de soutenir les écoles privées dispensant un enseignement de/dans les langues minoritaires ou un enseignement bilingue, en associant les représentants des minorités à la prise de décisions pour que les initiatives engagées et les besoins exprimés dans ce domaine soient dûment pris en compte dans l'infrastructure éducative globale.

10. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

*Avis adopté le 30 mars 2011*

Article 13 de la Convention-cadre

Établissements scolaires privés

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Le Comité consultatif, notant que l'interdiction par la législation nationale de créer des écoles primaires privées risquait de placer les membres des minorités nationales en situation défavorable pour ce qui est de l'enseignement primaire dans les langues minoritaires, invitait instamment les autorités à réexaminer la situation afin d'autoriser la création de telles écoles.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif regrette que la situation en matière de création d'écoles primaires privées n'ait pas évolué dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

*Recommandation*

Le Comité consultatif réitère l'appel lancé aux autorités afin qu'elles mettent en place, conformément aux premier et deuxième Avis du Comité consultatif, les garanties légales nécessaires pour permettre aux minorités nationales de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation. La législation et la pratique doivent être conformes à l'article 13 de la Convention-cadre et aux conditions qui y sont décrites.